

Attendu que la présente requête a été introduite dans le respect des délais et formes prescrits par l'article L4146-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'au-delà des conditions de forme et de délais, il y a lieu d'examiner la qualité des réclamants à agir et à introduire la présente réclamation ;

Attendu qu'en exécution de l'article L4146-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, « *tout candidat, élu ou non, déclaré suppléant ou non, peut introduire une réclamation contre les élections* » (voir C.E. - arrêt Elections de Huy n° 167.371 du 31 janvier 2007) ;

Que « *la qualité de candidat à l'exclusion de celle d'électeur, permet de contester la validité de l'élection communale* » (voir C.E. - arrêt Elections de Liège n° 167.820 du 14 février 2007) ;

Que les requérants, candidats sur les listes n° 2 (ECOLO), n°10 (LES COMMUNAUX) et n°12 (BE), ont tous la qualité de candidat ;

Que la requête est dès lors recevable ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de souligner que certains des requérants sont des candidats non-élus ;

Attendu que par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il incombe pour les candidats non élus qu'ils démontrent à travers les moyens qu'ils exposent, outre l'existence d'irrégularités concrètes et effectives ayant eu une influence sur l'ordre des élus ou la répartition des sièges, le fait que lesdites irrégularités, à les supposer établies, ont influencé la répartition des sièges à leur détriment (voir C.E. - arrêt Elections de Farciennes n° 91.922 du 28 décembre 2000) ou à celui de leur liste (voir C.E., arrêt Elections de Frasnes-lez-Anvaing n° 93.710 du 2 mars 2001) ;

Considérant que les requérants, dans leur requête, émettent des griefs à l'encontre du candidat (élu) n°3 sur la liste n°11 (LM), Monsieur Didier STREBELLE, par ailleurs actuel premier échevin au sein du Collège communal de Brugelette ;

Considérant que ces griefs portent sur la campagne électorale menée par le candidat susmentionné, notamment la diffusion par ce candidat, au travers de son blog, d'informations que les requérants qualifient de « fake news » ;

Considérant que « *dans les campagnes électorales, il n'est pas inhabituel pour des partis politiques de formuler, à l'égard de l'adversaire, des critiques péremptoires et sans nuances, supposées convaincre l'électeur qui, cependant, en est souvent d'autant moins dupe qu'elles sont outrancières* » (C.E. - Arrêt Elections communales de Huy n° 167.371 du 31 janvier 2007) ;